FICHE

Service des Milieux Naturels

Version: 2015-12

Comment identifier et délimiter réglementairement une zone humide ?





PRÉFET DE LA RÉGION CHAMPAGNE-ARDENNE

Préambule

Cette fiche a pour objectif de définir réglementairement une zone humide et d'expliquer succinctement la méthodologie pour les identifier réglementairement. Cette fiche est un extrait de la note « Les zones humide en Champagne-Ardenne ».

Le présent document a été rédigé au profit des services de l'État, des porteurs de projets et du grand public.

Rédacteur

Frédéric LISACK - Chargé de la thématique zone humide

Relecteur

Le service milieux naturels de la DREAL Champagne-Ardenne

Historique des versions du document

Version	Date	Commentaire
12/2015	31/12/2015	Version initiale

SOMMAIRE

1 - QUEL EST LA DÉFINITION RÉGLEMENTAIRE D'UNE ZONE HUMIDE ?	4
2 - COMMENT IDENTIFIER ET DÉLIMITER RÉGLEMENTAIREMENT UNE ZONE HUMIDE	?4
2.1 - L'arrêté interministériel du 24 juin 2008 modifié au 1er octobre 2009	4
2.1.1 -Le critère habitat naturel	5
2.1.2 -Le critère floristique	5
2.1.3 -Critère pédologique : Sols des zones humides	6
2.1.4 -Critère hydrogéomorphologique : Cas particulier des fluviosols	7
2.2 - La circulaire interministérielle du 18 ianvier 2010	7

1 - Quelle est la définition réglementaire d'une zone humide ?

Les zones humides sont définies dans le droit français. Le code de l'environnement instaure et définit l'objectif d'une gestion équilibrée de la ressource en eau. À cette fin, il vise en particulier la préservation des zones humides, dont il donne la définition réglementaire.

L'article L. 211-1 du code de l'environnement

« Les zones humides sont définies comme des terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

L'article R. 211-108 du code l'environnement :

« Les critères à retenir pour la définition des zones humides sont relatifs à la morphologie des sols liée à la présence prolongée d'eau d'origine naturelle et à la présence éventuelle de plantes hygrophiles. En l'absence de végétation hygrophile, la morphologie des sols suffit à définir une zone humide ».

L'alinéa IV de cet article précise que « Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux cours d'eau, plans d'eau et canaux, ainsi qu'aux infrastructures créées en vue du traitement des eaux usées ou des eaux pluviales ».

2 - Comment identifier et délimiter réglementairement une zone humide ?

2.1 - L'arrêté interministériel du 24 juin 2008 modifié au 1er octobre 2009

Il explicite les critères techniques pour caractériser et délimiter les zones humides réglementaires et établit notamment les listes des types de sols et de plantes.

Un seul des 3 critères (habitats naturels, espèces floristiques ou sols) vérifiant le caractère humide suffit pour définir une zone humide réglementaire.

Dans tous les cas, lorsque le critère relatif à la végétation n'est pas vérifié, il convient d'examiner le critère pédologique et réciproquement.

Le logigramme page 8 permet de mieux comprendre cet arrêté.

2.1.1 - Le critère habitat naturel

Quelle est la méthodologie :

Lorsqu'une cartographie d'habitats selon les typologies code Corine biotopes et Prodrome des Végétations de France est disponible à une échelle de levés appropriée (1/1000 à 1/25000e), elle suffit pour identifier et délimiter des zones humides réglementaires.

Sinon, le protocole de terrain est mentionné dans le paragraphe 2.2 de l'annexe à l'arrêté, la période favorable est la période de floraison des principales espèces. Pour identifier une zone humide, 1 placette par secteur homogène du point de vue des conditions mésologiques doit être réalisée. Pour délimiter la zone humide, des placettes doivent être effectuées de part et d'autres de la frontière supposée suivant des transects perpendiculaires à cette frontière.

Dans quels cas, est on concerné par une zone humide ?

Un espace peut être considéré comme humide si les habitats, qui le composent, figurent comme habitats caractéristiques de zones humides dans la **Tables B. – Habitats caractéristiques des zones humides (code Corine biotopes et Prodrome des Végétations de France)** de l'arrêté.

Pour les habitats *pro parte* il n'est pas possible de conclure sur la nature humide de la zone à partir de la seule lecture des données ou cartes relatives aux habitats. Une expertise des espèces végétales et/ou des sols doit être réalisée.

2.1.2 - Le critère floristique

· Quelle est la méthodologie :

Le protocole de terrain est mentionné dans le paragraphe 2.1 de l'annexe à l'arrêté, la période favorable est la période de floraison des principales espèces. Pour identifier une zone humide, 1 placette par secteur homogène du point de vue des conditions mésologiques doit être réalisée. Pour délimiter la zone humide, des placettes doivent être effectuées de part et d'autres de la frontière supposée suivant des transects perpendiculaires à cette frontière.

Pour chaque strate, il s'agit d'établir une liste des espèces dominantes décroissantes dont les pourcentages de recouvrement cumulés permettent d'atteindre 50 % du recouvrement total de la strate et d'ajouter les espèces ayant individuellement un pourcentage de recouvrement supérieur ou égal à 20 %, si elles n'ont pas été comptabilisées précédemment.

Les listes obtenues pour chaque strate sont ensuite regroupées en une seule liste d'espèces dominantes.

Dans quels cas, est on concerné par une zone humide ?

La zone est qualifiée d'humide si au moins la moitié des espèces de cette liste figure dans la liste des espèces indicatrices de zones humides de la **Tables A : Espèces indicatrices de zones humides (code Flore Vasculaire de France)** de l'arrêté.

2.1.3 - Le critère pédologique : Sols des zones humides

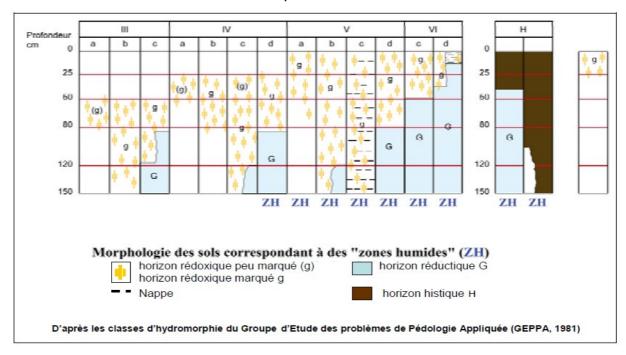
Quelle est la méthodologie :

Lorsqu'une carte pédologique est disponible à une échelle de levés appropriée (1/1000 à 1/25000e), elle suffit pour identifier et délimiter des zones humides réglementaires.

Sinon, le protocole de terrain est mentionné dans le paragraphe 2.1 de l'arrêté, les sondages peuvent être réalisés tout au long de l'année mais l'hiver et le début de printemps sont les périodes idéales. Pour identifier une zone humide, 1 sondage d'1,20 mètre par secteur homogène du point de vue des conditions mésologiques doit être réalisé. Pour délimiter la zone humide, des sondages doivent être effectués de part et d'autres de la frontière supposée suivant des transects perpendiculaires à cette frontière.

Dans quels cas, est on concerné par une zone humide ?

- Horizons histiques (ou tourbeux) débutant à moins de 50 centimètres de la surface du sol et d'une épaisseur d'au moins 50 centimètres;
- ou des traits réductiques (couleur grisâtre à bleuâtre) débutant à moins de 50 centimètres de profondeur dans le sol;
- ou des traits rédoxiques (couleur rouille) débutant à moins de 25 centimètres de profondeur dans le sol et se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur ;
- ou des traits rédoxiques débutant à moins de 50 centimètres de profondeur dans le sol, se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur, et des traits réductiques apparaissant entre 80 et 120 centimètres de profondeur.



2.1.4 - Le critère hydrogéomorphologique : Cas particulier des fluviosols

 Pourquoi les sondages pédologiques ne suffisent pas à conclure à l'absence de zone humide pour ce type de sols ?

L'excès d'eau prolongé ne se traduit pas par des traces d'hydromorphies dans ces fluviosols développés dans des matériaux très pauvres en fer, le plus souvent calcaires ou sableux et en présence d'une nappe circulante ou oscillante très oxygénée. A ce titre, une expertise des conditions hydrogéomorphologiques doit alors être réalisée.

· Quelle est la méthodologie proposée ?

L'arrêté ne décline aucun protocole de terrain.

A dire d'expert et selon la bibliographie par exemple « La boite à outils zone humide » de l'Agence de l'eau Seine-Normandie, il est proposé que cette analyse s'appuie sur des données piézométriques de la zone sur une année.

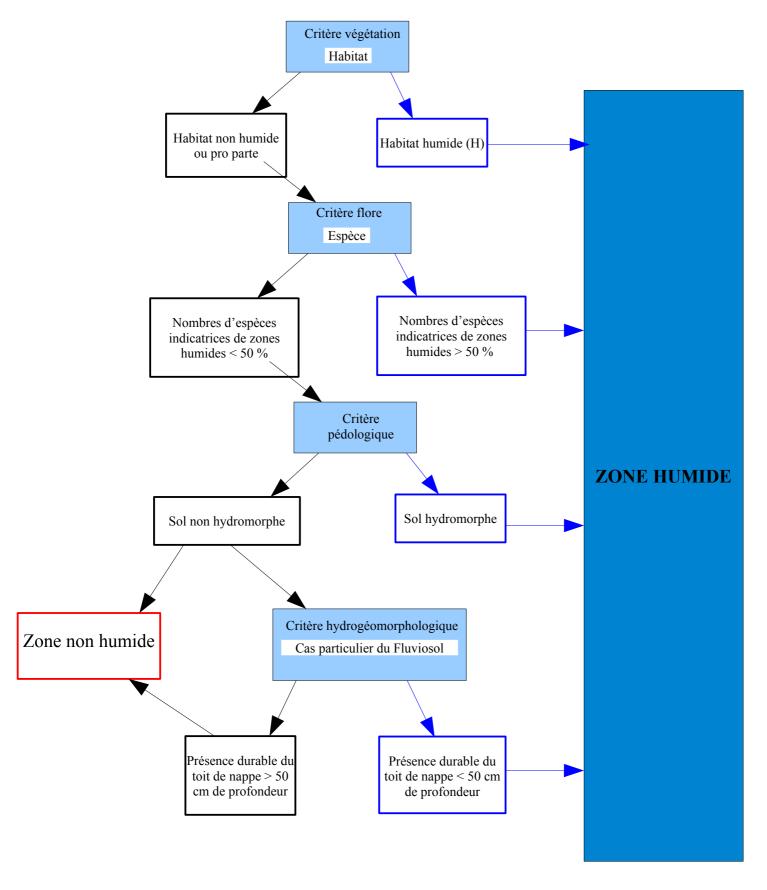
Dans quels cas, est on concerné par une zone humide ?

La zone sera considérée comme humide lorsque le toit de la nappe est situé durablement entre 0 et à moins 50 cm par rapport au TN (terrain naturel) notamment en fin de période de hautes eaux (de mars à juin inclus) ce qui démontrerait que la zone assure les fonctions hydrologiques d'une zone humide (rétention d'eau puis soutien à la nappe et au cours d'eau en période d'étiage).

2.2 - La circulaire interministérielle du 18 janvier 2010

Cette circulaire précise notamment les modalités de mise en œuvre de la délimitation des zones humides définie dans l'**Arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié** en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement.

Logigramme pour identifier une zone humide réglementaire



Sigles

Art.: Article

CE: Code de l'Environnement

TN: Terrain

Bibliographie de référence

La note « Les zones humides en Champagne-Ardenne » de la DREAL Champagne-Ardenne

Guide d'identification et de délimitation des sols des zones humides du Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie

Référentiel pédologique 2008 de l'association française pour l'étude des sols

Sites internet de référence

DREAL Champagne-Ardenne:

http://www.champagne-ardenne.developpement-durable.gouv.fr/zones-humides-r1218.html

EauFrance: http://www.zones-humides.eaufrance.fr/

Crédits photos : CENCA – DREAL CA

Direction régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement CHAMPAGNE-ARDENNE 40 boulevard Anatole France BP 80556

51022 Chälons-en-Champagne Cedex

Tél: 03 51 41 62 00 Fax: 03 51 41 62 01

